MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Les conciliateurs de justice, collaborateurs essentiels du service public de la justice

Mai 2023

CONCILIATEURS DE JUSTICE

Sommaire

Qu'est-ce que la conciliation de justice ? p.4

Le déroulé d'une conciliation de justice p.6

Les chiffres clés de la conciliation de justice en France p.8

Qui sont les conciliateurs de justice ? p.10

La place des conciliateurs dans l'organisation judiciaire p.12

La charte déontologique du conciliateur de justice p.14

Comment devenir conciliateur de justice ? p.16

La conciliation dans votre région p.18

Qu'est-ce que la **conciliation de justice** ?



La **conciliation de justice** est un mode de **règlement des différends au civil**.

La LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, modifiée par la LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, vise à simplifier la justice, la rendre plus efficace, moderne et proche des gens et à développer des modes alternatifs de règlement des litiges.

La LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 étend la tentative de résolution amiable préalable obligatoire aux litiges portés dorénavant devant le tribunal judiciaire lorsque la demande n'excède pas un montant défini par décret ou lorsqu'elle a trait à un conflit de voisinage. L'article 1er du décret n° 2023-357 du 11 mai 2023 fixe ce montant à la somme de 5 000 €.

Passage obligé lorsqu'un différend surgit, la conciliation de justice s'inscrit dans le code de l'organisation judiciaire, lequel incite fortement à tenter la conciliation pour les différends de la vie quotidienne.

La conciliation peut intervenir en dehors de tout procès, ou être déléguée par un juge à un conciliateur de justice. **C'est une procédure simple, rapide et entièrement gratuite.**

Si elle aboutit, elle donne lieu à un constat d'accord total ou partiel qui peut être homologué par le juge pour lui donner force exécutoire.

Les conciliateurs de justice ne sont compétents que pour les litiges relevant des juridictions de l'ordre judiciaire, dans les conditions fixées par le code de procédure civile (article 128).

Les juridictions de première instance compétentes en matière civile sont le tribunal judiciaire, le tribunal paritaire des baux ruraux, le conseil de prud'hommes et le tribunal de commerce.

Le conciliateur de justice n'est compétent dans les matières relevant de ces juridictions que si le code de procédure civile le prévoit.

Le conciliateur de justice n'intervient pas en matière pénale, ni dans les conciliations entre des parties dont le litige relève des juridictions de l'ordre administratif.

Différends concernés :

- Relations entre bailleurs et locataires
- Différends entre commerçants
- Différends entre particuliers
- Différends en matière de consommation
- Différends en matière de baux ruraux ou commerciaux
- Différends en matière prud'homale
- Problèmes de copropriété
- Troubles du voisinage

Exceptions faites des affaires pénales, des affaires familiales et des différends entre administrés et administrations.

Le déroulé d'une **conciliation de justice**

Deux chemins mènent à la conciliation de justice :

La conciliation **conventionnelle**

Après avoir écouté le demandeur et validé sa demande, le conciliateur de justice invite demandeur et défendeur à participer à une rencontre de conciliation. En cas d'échec de la conciliation, les parties peuvent saisir la juridiction compétente si elles le souhaitent.

La conciliation **déléguée**

Le juge peut déléguer son pouvoir de conciliation au conciliateur de justice lors d'une audience au tribunal, ou même avant.

La conciliation de justice est **confidentielle.**

Le conciliateur de justice propose une ou plusieurs réunions, pour écouter les arguments des parties à sa permanence (à la mairie, au tribunal judiciaire, à la maison de justice et du droit, etc.). Il peut également se rendre sur les lieux du différend. Dans des circonstances précises, il peut en outre entendre des tiers.

À l'issue de la réunion de conciliation, le conciliateur de justice peut rédiger un constat d'accord ou d'échec et, en cas d'absence d'une des parties, un constat de carence.

Pour le respect de l'accord constaté par le conciliateur de justice, demandeur comme défendeur peuvent demander au juge qu'il confère à ce document la force exécutoire, ce qui lui donnera force de jugement.

En cas d'échec et de saisine du tribunal, aucune information sur la tentative de conciliation ne peut être communiquée au juge.

Les chiffres clés de la **conciliation de justice en France**



Visites, saisines et résolutions (2021)

283 652
visites

172 897
saisines directes par le justiciable terminées

dont **81 895**
terminées par une conciliation

18 640
saisines par le juge terminées

dont **6 585**
terminées par une conciliation

47,19 %
Taux de réussite

Profession actuelle ou antérieure des conciliateurs

33,25 % Cadres d'entreprise	**19,51%** Cadres de la fonction publique (hors justice, éducation, police, armée)	**12,24%** Professions libérales	**7,93%** Chefs d'entreprise
7,36% Policiers, militaires	**5%** Enseignants	**4,88%** Employés, professions intermédiaires	**9,84%** Autres

Répartition de la conciliation par types de différends

23 % Consommation	**21 %** Voisinage (nuisances)	**18 %** Baux d'habitation
13 % Voisinage (immobilier)	**9 %** Différends entre particuliers	**4 %** Copropriété
3 % Commerce	**2 %** Droit rural	**7 %** Autres

Qui sont les **conciliateurs de justice** ?

Les conciliateurs de justice sont la **première marche du système judiciaire.**
Le conciliateur de justice est un **auxiliaire de justice assermenté et bénévole** qui doit justifier d'une expérience en matière juridique. Il est nommé sur proposition du juge coordonnateur par ordonnance du premier président de la cour d'appel. Le conciliateur de justice est formé tout au long de sa mission par l'École nationale de la magistrature (ENM).
Relevant du ministère de la Justice, le conciliateur de justice est complètement associé à l'institution judiciaire d'où il tient sa légitimité.

Conditions d'exercice

Les conciliateurs de justice ne sont pas rémunérés. Ils bénéficient toutefois des moyens matériels leur permettant d'exercer convenablement leurs fonctions :

- Les **locaux** : le conciliateur de justice tient ses séances dans un bâtiment public (juridictions, mairies, structures France Services, maisons de justice et du droit, etc.). Ces locaux sont mis à la disposition des conciliateurs de justice à titre gratuit.

- Les **frais de déplacement** : les conciliateurs de justice sont remboursés des frais de déplacement occasionnés par les besoins de l'exercice de leurs fonctions (frais de transport et indemnités de mission).

- Les **menues dépenses** : les conciliateurs de justice bénéficient d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses de secrétariat, de téléphone, de matériel informatique et de télécommunication, de documentation et d'affranchissement qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions.

Comment saisir le conciliateur de justice

Le conciliateur de justice peut d'abord être saisi par l'une des parties, de sa propre initiative.

Son intervention ne nécessite aucune formalité et peut se faire par simple prise de rendez-vous en mairie, tribunal judiciaire, maison de la justice et du droit, point-justice, espace France services, ou directement avec le conciliateur par téléphone, courrier postal ou électronique, etc.

Les sites www.conciliateurs.fr et www.justice.fr permettent également de rechercher un lieu de permanence, effectuer une saisine en ligne, tout comme le 3039 (numéro unique de l'accès au droit).

Le conciliateur de justice peut aussi être saisi par un juge dans le cadre d'une conciliation déléguée.

La place des **conciliateurs de justice** dans l'organisation judiciaire

L'encadrement des conciliateurs

Le conciliateur de justice est placé sous l'autorité hiérarchique du premier président de la cour d'appel. Toutefois, il a généralement pour interlocuteur le juge des contentieux de la protection, avec lequel il entretient des rapports réguliers. Il peut aussi, s'il est spécialisé en matière rurale, commerciale ou prud'homale, avoir des rapports réguliers avec le président du tribunal paritaire des baux ruraux, du tribunal de commerce et du conseil de prud'hommes, auprès desquels seront homologués les constats d'accord qu'il élaborera avec les parties.

Il pourra également trouver en la personne des magistrats coordonnateurs des interlocuteurs privilégiés pour les questions juridiques qu'il se pose, mais également pour les questions organisationnelles et statutaires. Les magistrats coordonnateurs animent le réseau des conciliateurs de justice de leur ressort.

La place des conciliateurs de justice au sein de l'institution judiciaire

Les chefs de cour et de juridiction sont invités à convier un ou plusieurs représentants des conciliateurs de justice de leur ressort aux audiences solennelles de rentrée. Un bilan statistique de la conciliation de justice peut à cette occasion être présenté lors de l'exposé de l'activité de la juridiction durant l'année écoulée.

Le code de l'organisation judiciaire prévoit également la participation des représentants des conciliateurs de justice aux conseils de juridiction en première instance et en appel.

La loi de modernisation de la justice du XXI^{e} siècle permet en outre aux conciliateurs de justice de participer aux instances du conseil départemental d'accès au droit.

La charte déontologique du **conciliateur de justice**



Sept devoirs et un serment

Le conciliateur de justice **prête serment** devant la cour d'appel et se doit de respecter les **sept devoirs** inhérents à sa fonction :

1. Le **devoir de probité** : observer, dans son comportement, les principes de la justice et de la morale.
2. Le **devoir d'indépendance** : n'accepter aucune pression, notamment à l'occasion de la tentative de conciliation et de sa conclusion.
3. Le **devoir d'impartialité** : traiter de manière rigoureusement égale les parties en présence.
4. Le **devoir de neutralité** : s'abstenir, même intellectuellement, de prendre parti dans le litige qui lui est soumis.
5. Le **devoir de confidentialité** : dans les conciliations sur saisine directe, préserver strictement le secret sur les informations qu'il recueille ou les constatations qu'il fait. Ce secret est opposable à tous, même au juge qui a délégué.
6. **L'obligation de diligence** : mener à bien sa mission dans les délais les plus brefs, ou respecter les délais fixés par le juge.
7. **L'obligation de réserve** : préserver l'honneur de la justice, tant dans ses fonctions que dans ses activités personnelles.

Comment devenir **conciliateur de justice ?**

Devenir conciliateur de justice, c'est exercer une mission bénévole pour faciliter les règlements à l'amiable des différends de la vie quotidienne, mais également vouloir agir pour une justice au plus près des citoyens.

Les conciliateurs de justice ont le statut d'auxiliaire de justice assermenté et bénéficient d'une formation dispensée par l'ENM.

Conditions d'accès

- ☐ Être majeur
- ☐ Jouir de ses droits civiques et politiques
- ☐ Ne pas être investi d'un mandat électif dans le ressort dans lequel les fonctions sont exercées
- ☐ Ne pas exercer d'activité judiciaire, à quelque titre que ce soit

Comment postuler

S'agissant des documents à fournir :

- Lettre de motivation
- CV
- Justificatifs attestant d'une formation ou d'une expérience juridique
- Attestation sur l'honneur qui certifie que le candidat remplit les conditions d'accès

S'agissant de la procédure de recrutement :

- Le magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice du tribunal judiciaire et le procureur de la République vérifient un certain nombre d'éléments sur le candidat : casier judiciaire, enquête de moralité, jouissance des droits civiques et politiques, règles d'incompatibilités (liées à un mandat électif ou judiciaire).
- Pendant ce temps, le postulant a la possibilité d'accompagner des conciliateurs de justice dans leur mission pour un stage de découverte. Ces derniers émettront alors leur avis sur les qualités du candidat à devenir à son tour conciliateur de justice.
- Enfin, le magistrat coordonnateur de la protection et de la conciliation de justice convoque le candidat à un entretien.
- Il transmet ensuite le dossier de candidature, accompagné de son avis, au premier président de la cour d'appel.
- Ce dernier pourra le nommer pour une année probatoire d'un an pendant lequel il sera accompagné par un collègue conciliateur et suivra les formations obligatoires de l'ENM.

Postuler en ligne :

- sur le site www.conciliateurs.fr
- sur le site lajusticerecrute.fr/devenez-conciliateur

La **conciliation** dans votre région/ département/ commune



À compléter par les acteurs locaux

NOTES

Contact :

› communication@conciliateurs.fr

› com.dsj-cab@justice.gouv.fr

Pour en savoir plus :

› www.conciliateurs.fr

› www.justice.fr

› ou rendez-vous sur l'application

@justice_gouv

Ministère de la Justice

@justice_gouv

Ministère de la Justice